

### **DEROGATIONS**



### Plan

- Arrêt du Conseil d'Etat du 21/07/09
- Distinctions importantes
- Motifs de dérogations
- La demande de dérogation
- Procédure
- La dérogation voirie
- Synthèse
- Remarques



# Arrêt du Conseil d'Etat du 21 juillet 2009











- Annulation partielle des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R. 111-19-6 du CCH : « en tant qu'il s'applique aux constructions nouvelles ».
- Absence de base législative pour les constructions neuves = seulement pour les bâtiments existants
- Plus de possibilité de dérogation dans le neuf depuis le 21 juillet 2009
- Possibilité de dérogation pour tous les travaux réalisés dans un bâtiment existant et pour les logements et ERP créés par changement de destination.













- Dans la logique de la décision du conseil d'état qui distingue bien les « constructions neuves » des « constructions existantes », toute extension est assimilée à une construction neuve.
- En revanche les créations de surfaces nouvelles créées dans des constructions existantes continuent à bénéficier des possibilités de dérogations.











## Motifs de dérogation

# L'article 41 de la loi prévoit 3 possibilités de dérogation uniquement dans l'existant

- Impossibilités techniques
  - Caractéristiques du terrain naturel (ex : dénivelés importants)
  - Présence de constructions existantes
  - Contraintes liées au classement de la zone de construction (ex : zone inondable)
- Préservation du patrimoine : bâtiment classé ou inscrit au titre des bâtiments historiques
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences



# La demande de dérogation









- La demande de dérogation peut être indépendante de toute autorisation de travaux.
- Il n'existe aucun lien entre les dérogations « accessibilité logements et voirie» sollicitées et autorisées ou refusées au titre du CCH et les autorisations d'urbanisme.
- Elle porte sur un ou quelques points de la réglementation et sur un ou plusieurs handicaps mais pas sur tout!
- Elle doit être accompagnée de plans suffisamment détaillés et documents permettant de se prononcer.









### Procédure de la demande

Un courrier transmis au Préfet présente :

le rappel de la règle à respecter

la disposition non respectée

le motif de non respect

éventuellement la mesure de substitution

- La sous-commission départementale d'accessibilité émet son avis sous 2 mois sinon tacitement favorable
- Le préfet répond sous 3 mois sinon la dérogation est tacitement <u>refusée</u>
- L'arrêté préfectoral accordant ou refusant la dérogation est toujours motivé











## La dérogation voirie

- La dérogation est transmise en 3 exemplaires au Préfet par le gestionnaire de la voie ou de l'espace public
- Présentation de la demande de dérogation sous la forme : Règle à déroger

Élément du projet auquel elle s'applique

**Justification** 

Elle est accompagnée des plans et documents permettant à la commission de de prononcer.

la sous-commission départementale d'accessibilité émet son avis sous 2 mois sinon tacitement favorable. Cet avis ne nécessite pas d'arrêté préfectoral.



### Remarques



La demande dérogation est pérenne sur le bâtiment



■ Est puni d'une amende de 45 000€ le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, la méconnaissance des obligations imposées en

matière d'accessibilité (Article L.152-4 du C.C.H.)















### Merci de votre attention

Pour plus d'information :
Direction départementale des territoires
SPAU / BADS
Boulevard de France
91012 EVRY cedex
01 60 76 33 52 (ou 33 74)
ddt-accessibilite@essonne.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique accessibilité)